

SIVU SCOLAIRE
CHARLY-ORADOUR/CHIEULLES
16 A rue du 10 Juin
57640 CHARLY-ORADOUR

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL SYNDICAL
DU SIVU SCOLAIRE
CHARLY-ORADOUR/CHIEULLES**

**Du 24 AVRIL 2014
A 20H30
Sous la Présidence de Roger DURING**

Etaient présents :

Titulaires : BOHRER-JAUZE Edith, DURING Roger, FLECKENSTEIN Virgile, FREYTHYER Fanny, GOEURIOT Myriam, SEVESTRE Nicole

Suppléantes ne prenant pas part au vote : SEDICAUT Nathalie, THUILLIER Valérie.

Un scrutin a désigné secrétaire de séance :

Fanny FREYTHYER

Membres en exercice : 06

Membres présents : 06

Nombre de voix : 06

Date de la convocation : 15/04/2014

Date d'affichage : 15/04/2014

POINT N°01 :

INSTALLATION DU CONSEIL SYNDICAL

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Roger DURING, le plus âgé des membres présents du Conseil Syndical, qui a déclaré les membres du Conseil Syndical cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

NOM	PRENOM	
BOHRER-JAUZE	Edith	Titulaire
DURING	Roger	Titulaire
FLECKENSTEIN	Virgile	Titulaire
FREYTHYER	Fanny	Titulaire
GOEURIOT	Myriam	Titulaire
SEVESTRE	Nicole	Titulaire
SEDICAUT	Nathalie	Suppléante
THUILLIER	Valérie	Suppléante

Madame Fanny FREYTHYER a été désignée secrétaire de séance.

POINT N°02 :

ELECTION DU PRESIDENT

Présidence de l'Assemblée :

Le plus âgée des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré six Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L; 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Syndical a désigné deux assesseurs au moins : Mmes SEVESTRE Nicole et GOEURIOT Myriam.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur DURING Roger s'est porté candidat.

Résultat du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants : 6

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1 blanc

d. Nombre de suffrage exprimé : 5

e. Majorité absolue : 4

NOMS DES CANDIDATS et suffrage obtenu :

Roger DURING : 5 voix

Monsieur Roger DURING est proclamé Président du SIVU Scolaire Charly-Oradour/Chieulles et installé immédiatement.

POINT N°03 :

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité à **1** le nombre de Vice-président.

POINT N°04 :

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Sous la présidence de DURING Roger, élu Président, le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection du Vice-Président. Il a été rappelé que le vice-président est élu suivant les mêmes modalités que le président.

Madame SEVESTRE Nicole se porte candidate.

Résultat du 1er tour :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants : 6

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1 blanc

d. Nombre de suffrage exprimé : 5

e. Majorité absolue : 4

Noms des candidats et suffrage obtenu :
SEVESTRE Nicole : 5 voix

Madame SEVESTRE Nicole a été proclamée Vice-Présidente et immédiatement installée.

POINT N°05 :

INDEMNITE DE FONCTIONS DU PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité et avec effet au 24 avril 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président à 12.20 % de l'indice 1015 (population de 1000 à 3 499 habitants).

INDEMNITE DE FONCTIONS DU VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Vice-Président étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité et avec effet au 24 avril 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président à **4.65 % de l'indice 1015** (population de 1000 à 3 499 habitants).

POINT N°06 :

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL SYNDICAL

M. le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration du SIVU Scolaire et après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à **l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 5 000 € HT. Le conseil syndical sera donc compétent au-delà de ces limites.

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SIVU Scolaire à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

7° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

8° D'intenter au nom du SIVU Scolaire les actions en justice ou de défendre le syndicat intercommunal dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

10° D'autoriser, au nom du SIVU Scolaire, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Monsieur le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Charly-Oradour, le 30/04/2014

Certifiée exécutoire
Le Président,

Roger DURING

